



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Fourniture de consommables, matériels et petits
équipements de bureau pour la CMA NA**

**Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine
Service Marchés Publics
46 Rue Général de Larminat
33000 Bordeaux**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Fourniture de consommables, matériels et petits équipements de bureau pour la CMA NA
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	<i>Article 4 CCAP</i>
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	4
1.5 - Catalogue.....	5
1.6 - Périodicité des commandes.....	5
1.7 - Quantités.....	5
1.8 - Modalités de livraison	5
1.9 - Conformité des livraisons.....	5
1.10 - Délai de livraison	5
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Protection des données à caractère personnel	6
4 - Durée et délais d'exécution.....	7
4.1 - Durée du contrat, début d'exécution et calendrier prévisionnel	7
4.2 - Préparation avant démarrage	7
4.3 - Continuité de service.....	7
4.4 - Reconduction.....	7
4.5 - Validité des bons de commande après l'expiration de l'accord-cadre	8
5 - Prix.....	8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
5.2 - Modalités de variation des prix.....	8
6 - Garanties Financières.....	10
7 - Avance.....	10
8 - Modalités de règlement des comptes.....	10
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	10
8.2 - Présentation des demandes de paiement	10
8.3 - Délai global de paiement	11
8.4 - Paiement des cotraitants.....	11
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	12
10 - Clauses environnementales.....	13
10.1 - Actions en faveur du réemploi, de la réutilisation et du recyclage	13
11 - Constatation de l'exécution des prestations	13
11.1 - Décision après vérification	13
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
13 - Pénalités.....	14
13.1 - Pénalités de retard	14
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé	14
13.3 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales	14
13.4 - Pénalité relative à la gestion des déchets.....	14
13.5 - Autres pénalités spécifiques.....	14
14 - Assurances.....	14
15 - Clause de réexamen	14
16 - Résiliation du contrat.....	16
16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	16
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	16
17 - Règlement des litiges et langues	16
18 - Dérogations	16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Fourniture de consommables, matériels et petits équipements de bureau pour la CMA NA

Le présent marché a pour objet la fourniture de consommables, matériels et petits équipements de bureau pour les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et les CMA Formation de la région Nouvelle-Aquitaine. Ne sont pas concernés par le présent marché les papiers imprimantes, et petits matériels informatiques.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

L'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande est conclu avec un montant maximal annuel de 120 000€ HT.

Lieu(x) d'exécution : Cf. Annexe n° 1 au CCTP - Points de livraison

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle-Aquitaine

L'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

La répartition en lot risque de rendre le processus de commande plus complexe sur l'ensemble du territoire et ne permet pas d'harmoniser la gestion de l'ensemble des sites concernés.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire au fur et à mesure des besoins, selon les prix unitaires inscrits au bordereau des prix unitaires ou, à défaut, au catalogue après application de la remise consentie au BPU.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le nom ou la raison sociale du titulaire.

Le prestataire ne pourra traiter QUE les commandes transmises via un bon de commande par le logiciel interne de l'acheteur. Aucune commande réalisée par un autre canal ne pourra être traitée.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule qualité pour formuler des observations à l'acheteur.

1.5 - Catalogue

Le catalogue du titulaire dédié au présent accord-cadre pour les pièces non inscrites au BPU, est mis à jour annuellement et, le cas échéant, en cours d'exécution de l'accord-cadre, en fonction des ajouts, suppressions ou remplacement de références.

Le titulaire informe toujours le pouvoir adjudicateur de changements et mises à jour du catalogue.

1.6 - Périodicité des commandes

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Les commandes sont effectuées au fur et à mesure des besoins. Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon. En cas de stock non disponible, le titulaire s'engage à en informer aussitôt l'acheteur en précisant la durée du délai supplémentaire de livraison, ou propose un autre article équivalent de son catalogue.

1.7 - Quantités

Il est indiqué des quantités annuelles sur le DQE (Détail Quantitatif Estimatif) joint au présent CCAP, les quantités ne sont pas contractuelles. Elles varient en fonction des besoins de l'acheteur.

Le titulaire ne pourra en aucun cas réclamer une indemnité quelconque en raison des différences en plus ou en moins qui pourront exister entre ces renseignements et les fournitures réellement livrées.

Les quantités des livraisons ultérieures seront communiquées au fur et à mesure des besoins à la notification de chaque bon de commande.

1.8 - Modalités de livraison

Les fournitures doivent être livrées aux établissements listés en annexe n° 1 au CCTP.

Toutes les livraisons seront effectuées franco de port et accompagnées d'un bon de livraison.

Les heures et plages horaires de livraison seront communiqués après notification au titulaire du marché par chacun des établissements concernés.

Les demandes éventuelles de prolongation du délai de livraison devront être exceptionnelles et justifiées.

1.9 - Conformité des livraisons

Les agents qui réceptionnent les commandes se réservent le droit de refuser une livraison de matériel dans les cas suivants :

- Produits ne correspondant pas à la commande,
- Emballage troué,
- Matériel endommagé ou défectueux
- Matériel plié ou cassé,
- Matériel livré sans protection et manifestant des dégradations.

Cette liste n'est pas exhaustive et tout autre défaut peut conduire à un refus de la commande.

1.10 - Délai de livraison

- Les délais maximums de livraison sont ceux établis à l'article 6.4 du CCTP. Ils sont exprimés en heure et/ou en jours ouvrés et courent à compter de la date et de l'heure de notification du bon de commande au titulaire.
- Ces délais sont fermes et définitifs et doivent être respectés par le titulaire. Ils ne peuvent être modifiés que par décision du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire.
- Dans l'hypothèse où l'acheteur serait contraint d'appliquer des pénalités de retard, le titulaire de l'accord-cadre sera tout de même tenu par les délais d'exécution mentionnés.

- Le titulaire est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de l'avancement de la prestation et de toutes les difficultés qui peuvent surgir.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le catalogue des prix remis du fournisseur*
- L'offre technique du soumissionnaire, comprenant le cadre de mémoire technique et ses annexes (CMT)

*Toute clause portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s) ou documentation du prestataire, contraires aux stipulations du présent accord-cadre est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du prestataire ne sont pas applicables au présent accord-cadre.

3 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Les dispositions des articles 5.1 et 5.2 du CCAG FCS s'appliquent.

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les dispositions du cahier des charges relatives au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, dénommé « Règlement Européen sur la Protection des Données » ou « RGPD » complété de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, doivent être respectées.

Le cas échéant, en cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à ne pas sous-traiter une quelconque partie de la prestation objet du marché sans autorisation formelle écrite, préalable du pouvoir adjudicateur, étant précisé qu'il ne doit proposer que des "sous-traitants ultérieurs" présentant des garanties suffisantes pour la conformité au RGPD, qu'il imposera à ces sous-traitants ultérieurs par contrat, les mêmes obligations que celles souscrites auprès du pouvoir adjudicateur et qu'il demeurera pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de la bonne exécution des obligations par les sous-traitants ultérieurs.

Dans l'hypothèse d'un ajout ou du remplacement d'un sous-traitant ultérieur, le pouvoir adjudicateur doit être prévenu en avance pour agréer ou refuser le sous-traitant ultérieur considéré : la proposition communiquée au pouvoir adjudicateur devra préciser clairement les activités exercées par le sous-traitant ultérieur.

Si le sous-traitant ultérieur est établi en dehors de l'Union Européenne et qu'un transfert de données hors UE est envisagé, ce sous-traitant ultérieur devra présenter des garanties conformes aux conditions définies dans le chapitre 5 du RGPD. La livraison des fournitures et des installations se déroule sous le contrôle du représentant du pouvoir adjudicateur qui sera notifié par cette dernière à la notification du marché par le Pouvoir Adjudicateur.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat, début d'exécution et calendrier prévisionnel

L'accord-cadre prend effet à compter de sa notification.

Il est conclu pour une durée ferme de douze (12) mois à compter de sa date de début d'exécution. Le début d'exécution des prestations est fixé au lendemain de la fin du marché précédent (8 juillet 2026). Si la notification intervient après cette date, le début d'exécution est fixé à la date de notification.

La durée totale de l'accord-cadre est de 48 mois (reconduction comprise) à compter de la date de début d'exécution.

La réalisation des opérations préparatoires prévues à l'article 4.2 sont réalisées dès la notification, sans facturation avant le début d'exécution.

La formation des référents devra être organisée avant la passation du premier bon de commande.

Des bons de commande seront émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre, en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur.

Les délais de livraison des fournitures sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Ce calendrier vise à :

- garantir la continuité du service entre le marché précédent (fin le 7 juillet 2026) et le présent marché,
- permettre au titulaire d'anticiper les opérations techniques et logistiques,
- assurer une prise en main fluide d'outil de commande par les référents dès le démarrage effectif (prise en main de l'interface). (34 référents identifiés - Cf. Article 4 CCTP).

4.2 - Préparation avant démarrage

Conformément à l'article 13.1 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage, dès la notification du marché, à réaliser toutes les opérations préparatoires nécessaires à la mise en œuvre des prestations : paramétrage du support de commande en ligne, création des comptes, tests techniques, formation des référents et actions de coordination (34 référents identifiés - Cf. Article 4 CCTP).

A ce titre, une réunion de lancement pourra être organisée dès la notification.

Ces opérations préparatoires ne donnent lieu à aucune facturation avant la date fixée pour le début d'exécution, et d'émission des bons de commande.

4.3 - Continuité de service

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service entre la fin du marché précédent (7 juillet 2026) et le démarrage effectif du présent accord-cadre.

Les délais de livraison des fournitures seront fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

4.4 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4.5 - Validité des bons de commande après l'expiration de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre dépasse quatre ans pour le motif suivant : La durée de l'accord-cadre dépasse quatre ans pour le motif suivant : Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il restera valide 3 mois après l'expiration du marché en application duquel il a été émis.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application :

- Des prix unitaires tels que définis dans le Bordereau de Prix Unitaires
- Des prix publics de son catalogue et les éventuelles remises consenties pour la ou les commandes éventuelles de prestations ne figurant pas au BPU.

Les prix incluent les frais d'emballage et de livraison.

Les prix, tels que définis ci-dessus (BPU et catalogue), incluent l'ensemble des frais liés à l'exécution des prestations, notamment : l'emballage, le conditionnement, la manutention, le stockage, le transport, la livraison, les assurances ainsi que toutes charges fiscales, parafiscales ou réglementaire et tous autres frais.

Il est formellement entendu que, quelles que soient les imprécisions que pourraient contenir les pièces contractuelles qui auraient pu lui échapper, le titulaire est toujours tenu, moyennant les prix unitaires, de mener les prestations jusqu'à leur complet achèvement, en tenant compte au surplus des dispositions édictées par les diverses lois, décrets ou arrêtés.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et ses conséquences.

Les prestations seront réglées par application aux quantités réellement commandées, exécutées et livrées par prix unitaire.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois qui précède celui de la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement à la date de notification par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (\text{index } n / \text{index } o)$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur du dernier index définitif de référence mis en ligne (DML) au 1er jour du mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

- L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'indice des prix à la consommation *IPC 011813316 - nomenclature Coicop : 09.7.4.0 - Articles de papeterie et matériel de dessin (ND)*

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision des prix s'appliquera aux bons de commande en fonction de la date de service fait. Aucune révision provisoire ne sera effectuée.

Règle d'arrondis des prix révisés :

Les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

- * si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
 - * si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).
- Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales.

Modalités de demande de révision annuelle :

Le titulaire du marché devra envoyer dans les 15 jours précédant la nouvelle période d'application du BPU, le bordereau des prix révisé avec les justificatifs afférent pour le calcul de la formule à l'adresse suivante : cmar-marches@cma-nouvelleaquitaine.fr.

A défaut de présentation du bordereau de prix révisés avant la nouvelle période d'application de la formule, les prix renseignés dans le bordereau remis pour la période précédente demeurent applicables.

En cas d'erreur de calcul sur le bordereau des prix révisés transmis par le titulaire, l'acheteur donnera un délai de 5 jours au titulaire pour corriger ces éléments, faute de quoi les prix renseignés dans le bordereau remis pour la période précédente demeurent applicables.

Révision des prix issus du catalogue fournisseur :

Il est à la charge du titulaire de proposer une révision de prix.

Les prix publics applicables à l'égard de l'ensemble de la clientèle du titulaire sont révisables par ajustement à la hausse ou à la baisse lors de la parution du nouveau catalogue du fournisseur.

Toute proposition d'évolution des prix catalogue doit être transmise par le titulaire au pouvoir adjudicateur, accompagnée des éléments justificatifs nécessaires.

La révision des prix catalogue n'entre en vigueur qu'après validation par écrit du représentant du pouvoir adjudicateur.

Cette validation est réalisée par échange de courriels entre les parties.

À défaut de validation expresse par le pouvoir adjudicateur, les prix catalogue précédemment en vigueur restent applicables sans modification.

Cette proposition d'ajustement de prix sera accompagnée :

- D'un exemplaire du catalogue,
- De la liste des codes supprimés ou remplacés ou nouveaux.

Si en cours d'exécution du marché, le titulaire vient à faire bénéficier sa clientèle de prix promotionnels, il devra également en faire profiter l'acheteur en les lui signalant à la condition que ces promotions conduisent à des prix inférieurs à ceux résultant de l'application des termes du marché. La mention « promotion » devra figurer sur la demande de paiement.

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique sur les prix publics du catalogue. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date

d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3 % pour chaque sortie de catalogue ou référence(s) tarifaire(s).

Le titulaire est tenu d'accompagner l'envoi de son nouveau catalogue d'un tableau comparatif faisant apparaître, pour chaque article, l'ancien et le nouveau prix ainsi que le pourcentage d'évolution.

Chaque fois qu'un nouveau produit et/ou nouvelle prestation se substituera à l'ancien (e), une remise à jour du (ou des) catalogue(s) devra être effectuée par le prestataire.

Mise à jour catalogue en cas de disparition de produits :

En cas de disparition, d'arrêt de commercialisation ou d'indisponibilité durable d'une référence catalogue, le titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur par écrit.

Le titulaire propose alors un article de remplacement présentant des caractéristiques techniques et qualitatives équivalentes.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : Voir tableau ci-après
- Numéro d'engagement juridique (numéro de marché) : 2025-103

Il devra déposer ses factures à l'aide des numéros SIRET suivants :

Siège de Bordeaux	Bordeaux	130 027 923 00015
CMA de la Charente	Angoulême	130 027 923 00031
CMA de la Charente-Maritime	La Rochelle	130 027 923 00064
CMA de la Corrèze	Tulle	130 027 923 00114
CMA de la Creuse	Guéret	130 027 923 00130
CMA de la Dordogne	Coulounieix-Chamiers	130 027 923 00148
CMA de la Gironde	Bordeaux	130 027 923 00163
CMA des Landes	Mont de Marsan	130 027 923 00197
CMA du Lot et Garonne	Agen	130 027 923 00213
CMA des Pyrénées Atlantiques	Pau	130 027 923 00247
CMA des Deux Sèvres	Niort	130 027 923 00288
CMA de la Vienne	Poitiers	130 027 923 00346
CMA de la Haute-Vienne	Limoges	130 027 923 00361

Les 13 SIRETS correspondent aux 13 comptes.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse de livraison : La région Nouvelle-Aquitaine (voir *Annexe n° 1 au CCTP - Points de livraison*).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur (PLACE), conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite par échanges dématérialisés (PLACE) ou, à défaut :

- Soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans le l'acte d'engagement (AE) ou à défaut à son siège social.

En cas de groupement, notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Les pièces administratives liées au présent accord-cadre sont transmises à l'acheteur via la plateforme de dématérialisation PLACE.

Le titulaire veille à renseigner une adresse mail valide dans l'acte d'engagement.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Représentation des parties :

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG FCS, dès notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifie cette désignation au pouvoir adjudicateur.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires du présent accord-cadre sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre, comme décrit à *l'article 4 du CCTP*.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du présent accord-cadre.

Garantie des prestations (machines de bureau) :

Les destructeurs à papier objets du présent marché feront l'objet d'une garantie minimale d'un an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre de la garantie détaillées dans son mémoire technique.

10 - Clauses environnementales

Le présent contrat comporte des obligations environnementales régies par les dispositions du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

10.1 - Actions en faveur du réemploi, de la réutilisation et du recyclage

Pour l'application du présent article, on entend par :

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

Afin de limiter le gaspillage et favoriser l'économie circulaire, le titulaire contribue au respect des proportions minimales d'achat de biens issus de l'économie circulaire fixées dans le décret d'application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 dite "AGEC". Cette obligation s'applique aux produits décrits en annexe du décret. Les taux indiqués dans cette annexe constituent des seuils minimums qui peuvent être dépassés.

Un suivi des achats de biens issus de l'économie circulaire est effectué pendant l'année civile par le pouvoir adjudicateur. A ce titre, le titulaire du présent contrat doit transmettre au pouvoir adjudicateur, au plus tard dans le mois suivant la fin de l'année civile, la liste de ses produits concernés par le dispositif du décret précité. Cette liste précise, pour chaque produit, le pourcentage de biens issus du réemploi, de la réutilisation, ou intégrant des matières recyclées, et précise également le pourcentage de biens issus uniquement du réemploi ou de la réutilisation.

Les modalités de suivi et de contrôle de ces dispositions sont les suivantes :

- Reporting

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Pénalités pour manquement aux obligations environnementales

Aucune pénalité n'est prévue en cas de non-respect des obligations environnementales.

13.4 - Pénalité relative à la gestion des déchets

Aucune pénalité n'est prévue en cas d'absence de production par le titulaire des documents liés à la gestion des déchets.

13.5 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Dépassement du poids maximal de colis (20kg)	Forfaitaire	20,00 €	<i>Base : article 6.1 du CCTP</i>
Dépassement du délai de complément de commande	Forfaitaire	20,00 €	<i>Base : article 6.5 du CCTP Pénalité appliquée en substitution de la pénalité de retard</i>
Dépassement du délai de remplacement d'un produit défectueux	Forfaitaire	20,00 €	<i>Base : article 6.5 du CCTP Pénalité appliquée en substitution de la pénalité de retard</i>
Interruption du service de suivi analytique au-delà de 5 jours ouvrés continus.	Journalière	2,00 €	2 euros par jour d'interruption

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'apporter des modifications au présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique. Ces modifications feront l'objet d'actes unilatéraux pris par le pouvoir adjudicateur ou bilatéraux signés par les personnes habilitées et notifiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

- A la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant...), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial. La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.

- En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

- La liste des sites, jours et horaires de réception des fournitures peut être modifiée par voie d'ordre de service. Le nombre de sites de livraison ne pourra être augmenté de plus de 50%.

Des ajustements mineurs du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) peuvent être réalisés en cours d'exécution pour tenir compte de l'évolution des besoins (rajout de produit au BPU).

Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur peut, par ordre de service, ajouter des références supplémentaires au BPU, dans la limite maximale de 10 % du nombre initial de références figurant au BPU à la notification de l'accord-cadre

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché, si les conditions précitées sont remplies.

Les modifications du marché qui ne sont pas prévues par le présent article et qui ne relèvent pas des ajustements courants déjà encadrés doivent faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Les avenants sont passés dans le respect des dispositions des articles R. 2194-2 à R. 2194-10 du Code de la commande publique.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.3 du CCAP déroge à l'article 16.2.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services